

Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent règlement grand-ducal détermine les grilles des horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2013/2014.

Les changements par rapport à l'année 2012/2013

1. Formation du technicien et régime professionnel – ancien régime

La réforme de la formation professionnelle progresse et rend obsolète l'organisation de certaines années d'études de formations. Ainsi, les classes de 11^e de la formation du technicien – ancien régime et du régime professionnel – ancien régime ne seront plus organisées à partir de l'année scolaire 2013/2014, à l'exception de la classe de 11^e du technicien de la division administrative et commerciale.

2. Luxembourgeois dans les classes d'insertion

Il s'est avéré que les élèves issus des classes d'insertion qui apprennent le français et non pas l'allemand sont nombreux à ne pas trouver de poste d'apprentissage lorsqu'ils s'inscrivent à une classe concomitante de la formation professionnelle initiale. Ils se voient déboutés à cause de leurs connaissances insuffisantes en langue luxembourgeoise. Voilà pourquoi le nombre de leçons hebdomadaires en luxembourgeois est porté à 4 dans les classes 7STF, 8TEF, 8POF, 9TEF, 9POF, 9PRF, 7MOF, 8MOF, 9MOF et ACCU.

3. Éducation à la citoyenneté au cycle moyen

Au cycle moyen du régime technique, la branche « Connaissance du monde contemporain » (CONMO) est renommée « Éducation à la citoyenneté » (EDCIT) afin de l'aligner sur le titre du nouveau manuel rédigé par une équipe de professeurs luxembourgeois.

4. Formation administrative et commerciale au Schengen-Lyzeum à Perl (D)

Il s'agit de mettre en œuvre la nouvelle voie de formation prévue par l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006, approuvé par la loi du 1^{er} mars 2013.

5. École de la deuxième chance

L'École de la deuxième chance (E2C) pratique l'approche par compétences pour son enseignement. Afin de pouvoir orienter au mieux les apprenants sortant de l'E2C et afin de rendre visible leur curriculum, cette approche est traduite dans une grille horaire classique. Les apprenants de l'E2C ayant besoin d'un encadrement pédagogique individualisé, le total des heures par semaine est plus élevé dans les formations E2C que dans l'enseignement initial.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment les articles 3 et 4;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2013

1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
2. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Grilles des horaires

Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles des horaires en annexe du présent règlement.

Les grilles des horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Les effectifs des classes et des auditoires mentionnés dans les remarques des grilles des horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2. Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 - *fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique* ; - *modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien* ; - *modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.*

Art. 3. Mise en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2013/2014.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

1. **Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire ;**
2. **Projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;**
3. **Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.**

Ministère initiateur: Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Auteur(s) : Néckel Neumann

Tél : 247 85272

Courriel : nicolas.neumann@men.lu

Objectif(s) du projet :

1. **Définir les grilles des horaires de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2013/2014 ;**
2. **Définir les grilles des horaires de l'enseignement secondaire technique à partir de l'année scolaire 2013/2014 ;**
3. **Fixer les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime à partir de l'année scolaire 2013/2014.**

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : néant

Date : 18 mars 2013

Mieux légiférer

1. **Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non**

Si oui, laquelle/lesquelles :

1. **Le Collège des directeurs des lycées ;**
- 2, 3. **Les Chambres professionnelles, le Collège des directeurs des lycées techniques.**

Remarques/Observations :

2. **Destinataires du projet :**

- **Entreprises/Professions libérales :**
- **Citoyens :**
- **Administrations :**

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. **Le principe « Think small first » est-il respecté ?**
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?
- Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
- Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s)
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?)
- Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire ?
- Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel⁴ ?
- Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration ?
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ?
 - le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?
- Oui Non N.a.
Oui Non N.a.
Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?
- Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?
- Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?
- Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?
- Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **Les formations offertes par les lycées et les examens sont ouverts aux adolescentes et aux adolescents.**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)